



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-041-2023-05

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

IDF-2023-04-18-00055 - Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1362 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 (3 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île de France /**

IDF-2023-05-23-00005 - Arrêté portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois d'Île-de-France et nomination de ses membres (4 pages)

Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2023-05-25-00001 - Décision DRIEAT-IdF n° 2023-0495 (agrément M ECF Paris sud conduite) (3 pages)

Page 12

IDF-2023-05-25-00002 - Décision DRIEAT-IdF n° 2023-0495 (agrément V ECF Paris sud conduite) (3 pages)

Page 16

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00055

Arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1362 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1362 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE PEDIATRIQUE DES COTES  
9 CHEMIN DES COTES MONTBRON  
78350 LES LOGES EN JOSAS  
FINESS ET - 780630026

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1362 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,6744 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	182,38 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	325,46 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	340,36 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	359,17 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	170,18 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	580,07 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	524,24 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	770,18 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1 313,99 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	520,67 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	508,59 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	474,91 €
256	53	Séance chimiothérapie	337,36 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 408,32 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	441,77 €
265	52	Séance dialyse	345,66 €
275	27	Autres séances	334,61 €

## **Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

## **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation  
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2023-05-23-00005

Arrêté portant composition de la commission  
régionale de la forêt et du bois d Île-de-France  
et nomination de ses membres

**ARRÊTE N° IDF-2023-**  
portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois  
d'Île-de-France et nomination de ses membres

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code forestier et notamment les articles L.113-21, D.113-11 et D.113-12 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;
- VU** les propositions actualisées des organismes consultés en vue de la désignation des membres de la commission régionale de la forêt et du bois d'Île-de-France ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

**ARRÊTE**



### **Article 1<sup>er</sup> : Composition de la commission**

La commission régionale de la forêt et du bois d'Île-de-France, dont la composition est fixée conformément à l'article D. 113-12 du code forestier, est présidée conjointement par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la présidente du Conseil régional d'Île-de-France.

Outre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la présidente du Conseil régional d'Île-de-France, ou son représentant celle-ci comprend :

*(La numérotation suivante fait référence à l'article D. 113-12 du code forestier : Commissions régionales de la forêt et du bois (Articles D113-11 à R113-16))*

1°- le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant.

2°- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports, ou son représentant.

3° et 4°- le directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'environnement de l'aménagement et des transports, ou son représentant.

5°- le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant.

6°- un représentant du Conseil régional d'Île-de-France.

7° - des représentants des conseils départementaux de la région :

- Le président du conseil départemental des Yvelines, ou son représentant.
- Le président du conseil départemental de l'Essonne, ou son représentant.
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne, ou son représentant.
- La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, ou son représentant.

8°- un représentant des maires des communes de la région désigné par la Fédération nationale des communes forestières de France ou sa structure régionale lorsqu'elle existe :

- Le président de l'Union régionale des collectivités forestières d'Île de France, ou son représentant.

9°- un représentant des parcs naturels régionaux situés dans la région d'Île-de-France ou son représentant.

- Le président du Parc naturel régional du Gâtinais Français ou son représentant.

10°- le président du Centre national de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire, ou son représentant.

11°- Un représentant de l'Office national des forêts :

- La directrice territoriale Seine-Nord de l'Office national des forêts, ou son représentant.

12°- Un représentant de l'Office français de la biodiversité :

- La directrice régionale Île-de-France de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant.

13°- Un représentant de l'Agence de la transition écologique :

- Le directeur régional de l'ADEME Île-de-France, ou son représentant.

14°- Un représentant de la chambre régionale d'agriculture, un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région et un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat :

- Le président de la chambre d'agriculture de région, ou son représentant.
- Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, ou son représentant.
- Le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat, ou son représentant.

15°- Deux représentants de la propriété forestière des particuliers :

- Deux représentants du syndicat des propriétaires forestiers d'Île-de-France (Fransylva) désignés par le président.

16°- Un membre du conseil du centre national de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire :

- Un représentant désigné pour l'Île-de-France par le conseil du centre national de la propriété forestière d'Île-de-France et du centre-Val-de-Loire.

17°- Un représentant de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier :

- Le président de l'UCFF, ou son représentant.

18°- Un représentant des coopératives forestières :

- Pierre DUCRAY, directeur de la coopérative Forestière Nord Seine Forêt Aménagement Approvisionnement, ou son représentant.

19°- Un représentant des entreprises de travaux forestiers :

- Emmanuel AUBE, gérant de l'entreprise SYLVAGRI, ou son représentant.

20°- Un représentant des experts forestiers :

- Le délégué régional Île-de-France des experts forestiers de France, ou son représentant.

22°- Cinq représentants des industries du bois :

Armand de LAUBRIERE	Scierie Roëser
Denis BOURGEOIS	Scierie Bourgeois
Bertrand DELAUNAY	Aux Charpentiers de France
Sébastien MEHA	Méha Charpente
Véronique BRICHARD	Creabois 91

23°- Le président de FiBois Île-de-France, ou son représentant.

24°- Un représentant du secteur de la production d'énergie renouvelable :

- Éric WALME, président d'INOE, ou son représentant.

25°- Trois représentants des salariés de la forêt et des professions du bois :

Christophe LEMAITRE	Bouygues Wewood
Stéphane COCHET	Stéphane Cochet Architecture
Dominique VIGNOT	Fabrique 21
Rémi DECOENE	In-Situ A
François QUAGNEAUX	Alliance Forêt Bois

26°- Un représentant d'associations d'usagers de la forêt :

- La représentante du festival « Nuit des forêts ».

27°- Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées :

- Michel RIOTTOT, FNE Île-de-France.

- Jane BUISSON, FNE Île-de-France.

28°- Un représentant des gestionnaires d'espaces naturels :

- Le directeur général d'Île-de-France Nature, ou son représentant.

29°- Un représentant des fédérations départementales des chasseurs :

- Philippe WAGUET en tant qu'élu de la Fédération régionale des chasseurs d'Île de France, Benoît CHEVRON en tant que suppléant.

30°- Des personnalités qualifiées, dans la limite de cinq, nommées sur proposition conjointe du préfet de région et du président du conseil régional :

Bertrand MANTEROLA	Conseil Régional d'Île-de-France
Gael LEGROS	CNPF d'Île-de-France et du Centre Val-de-Loire
Marc BEATRIX	Fransylva Île-de-France
Jonathan LENGLET	Agroparitech
Paul-Emmanuel HUET	PEFC France

### Article 2 : Suppléant

Les membres titulaires de la commission peuvent être représentés par un suppléant. Le représentant suppléant est nommé par arrêté du préfet de région et désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il représente.

### Article 3 : Durée du mandat des membres

Les membres de la commission régionale de la forêt et du bois autres que ceux mentionnés au 1° à 5°, au 10° et au 23° sont nommés par arrêté du préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris après avis de la présidente du Conseil régional d'Île-de-France. Leur mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

### Article 4 : Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles D. 113-11 à R. 113-16 du code forestier susvisés ci-dessus et par un règlement intérieur dont la commission s'est doté en date du 9 octobre 2019.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°IDF-2019-08-09-029 du 09 août 2019 portant composition de la commission de la forêt et du bois pour la région Île-de-France et nomination de ses membres est abrogé.

### Article 6 : Exécution

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la présidente du Conseil régional d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://www.ile-de-france.gouv.fr/>

Fait à Paris, le 23 mai 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-05-25-00001

Décision DRIEAT-IdF n° 2023-0495 (agrément M  
ECF Paris sud conduite)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-0495  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**Vu** la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0362 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation ECF Paris Sud en date du 6 mars 2023 ;

**Vu** le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 16 mai 2023 ;

## DÉCIDE

### **Article 1**

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ECF Paris Sud, sis 85 avenue de Neuilly – 94120 Fontenay-sous-Bois, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 055 669 00031 et à son établissement secondaire sis 310 rue Clément Ader -77230 Dammartin en Goële, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 055 669 00056 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO, et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de marchandises, **est renouvelé pour une durée de 4 ans et 11 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.**

### **Article 2**

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

### **Article 3**

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### **Article 4**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### **Article 5**

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

### **Article 6**

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### **Article 7**

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

### **Article 8**

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

### **Article 9**

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

### **Article 10**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 23/05/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-05-25-00002

Décision DRIEAT-IdF n° 2023-0495 (agrément V  
ECF Paris sud conduite)





**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-0496  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**Vu** la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0362 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation ECF Paris Sud en date du 6 mars 2023 ;

**Vu** le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 16 mai 2023 ;

## DÉCIDE

### **Article 1**

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ECF Paris Sud, sis 85 avenue de Neuilly – 94120 Fontenay-sous-Bois, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 055 669 00031 et à son établissement secondaire sis 310 rue Clément Ader -77230 Dammartin-en Goële, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 055 669 00056 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO, et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de voyageurs, **est renouvelé pour une durée de 4 ans et 11 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.**

### **Article 2**

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

### **Article 3**

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### **Article 4**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région– Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### **Article 5**

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### **Article 6**

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### **Article 7**

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

### **Article 8**

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

### **Article 9**

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

### **Article 10**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 23/05/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA